

Besoin urgent d'agir en ce qui concerne le SARS-CoV-2 et la vaccination obligatoire contre la rougeole



[Source en anglais : Open Letter to Jens Spahn (German Federal Minister of Health)]

Traduction : Jean Bitterlin

Dr. Stefan Lanka D-88085 Langenargen/Allemagne 5.10.2021
À M. Jens Spahn, Ministre Fédéral de la Santé
Friedrichstraße 108
10117 Berlin

Lettre ouverte à Jens Spahn (Ministre fédéral allemand de la Santé)

Cher M. Jens Spahn, Ministre Fédéral de la Santé,

En Allemagne, vous êtes la personne qui détenez le plus de responsabilité dans l'établissement des mesures Corona/Covid et de l'obligation de la vaccination contre la rougeole. La Loi de Protection contre les Infections (IfSG/InfektionsSchutzGesetz) interfère avec plusieurs autres droits fondamentaux inaliénables. Par exemple, le droit à la vie, à l'intégrité physique et à la liberté conformément à la Loi Fondamentale Allemande (GG/GrundGesetz) Article 2 (2) :

« Toute personne a le droit à la vie et à l'intégrité physique. La liberté d'une personne est inviolable. L'atteinte à ces droits ne peut être justifiée que sur la base d'une loi ».

Le paragraphe 1 (2) de l'IfSG exige de toutes les parties impliquées par l'examen, la conception et mise en œuvre des mesures Corona/Covid et de l'obligation vaccinale contre la rougeole de :

« concevoir et soutenir celles-ci conformément aux états d'avancements respectifs de la science médicale et épidémiologique et de la technologie ».

Vous avez omis de vérifier ou de faire vérifier l'exactitude scientifique des dires de la virologie au sujet des allégations d'existence d'un supposé nouveau virus SARS-CoV-2 et d'un virus de la rougeole, conformément aux règles du travail scientifique. Ces règles du travail scientifique, afin de pouvoir être qualifiées de scientifiques, ont été fixées par écrit depuis 1998, sont internationales et valides pour toutes les disciplines. Ces règles font partie des contrats de travail des scientifiques qui bénéficient de l'argent des contribuables.

Ces règles du travail scientifique sont manifestement bafouées par la virologie. Les expériences de contrôle requises afin d'écartier les erreurs et aveuglements n'ont jamais été effectuées et publiées.

Ce fait facilement vérifiable prouve que les affirmations des virologues ne sont pas scientifiques, mais doivent être qualifiées d'anti-scientifiques. Comme le fondement de notre démocratie dans les domaines essentiels est la science, cette attitude anti-scientifique de la virologie doit être dans sa responsabilité qualifiée d'antidémocratique et anticonstitutionnelle. Je me réfère ici à l'Article GG 5 (3) :

« L'Art et la Science, la Recherche et l'Éducation sont libres. La liberté de l'enseignement ne dispense pas de la loyauté envers l'État ».

L'enseignement est ce que vous et d'autres délivrez dans l'opinion publique en tant que faits scientifiques.

Il en résulte la conclusion logique que la condition préalable par l'IfSG d'interférer efficacement avec les droits fondamentaux n'est pas remplie. Puisque la scientificité n'est pas remplie, ce que l'IfSG dans son paragraphe 1 (2) exige, mais qui a été jusqu'à présent implicitement acceptée de manière légère, si ce n'est par grave négligence, ou qui a été affirmée comme étant une meilleure connaissance, tous les paragraphes suivants de l'IfSG sont inopérants et non contraignants.

Cela signifie que toutes les mesures Corona/Covid et l'obligation vaccinale contre la rougeole n'ont aucune valeur juridique, mais sont illégitimes, c'est-à-dire illégales. J'attire votre attention que je vous ai personnellement signalé ces faits et d'autres faits pertinents, et ce dès le 17 mars 2020 puis ultérieurement.

Basé sur ces faits identifiables et vérifiables, je vous invite à retirer immédiatement toutes les mesures Corona/Covid ainsi que l'obligation vaccinale contre la rougeole, de traduire en justice les virologues responsables sur le plan national ou international ainsi que les autres « scientifiques » impliqués et à assumer la responsabilité pour ce qui s'est produit.

Par le fait de l'absence des expériences de contrôle dans la virologie, et ce

depuis 1954, et par le fait d'une construction purement mathématique de la soi-disant séquence génétique du présumé SARS-CoV-2 et/ou en raison du jugement ayant autorité de la Haute Cour Régionale de Justice de Stuttgart (OLG Stgt) du 16 février 2015, AZ : 12 U 63/15, du dit Procès du Virus de la Rougeole, les dispositions suivantes s'appliquent :

La constatation de ces faits exige que la valeur juridique de toutes les mesures Corona/Covid et l'obligation vaccinale contre la rougeole doivent être abandonnées immédiatement, même individuellement.

Je précise que les importantes « autres solutions » que demande l'article 20 (4) de la Constitution n'ont jusqu'à présent pas atteint leur but.

Remarques concernant :

I. Les allégations d'existence du matériel génétique du SARS-CoV-2

Le 10 janvier 2020, le groupe de recherche du Professeur Zhang à Shanghai a publié, sur une page Internet accessible aux virologues, une séquence génétique qui par la suite devait représenter le virus nommé SARS-CoV-2. Cette séquence génétique a été publiée le 3 février 2020 dans le magazine scientifique Nature (citation à la fin). Après la divulgation de cette séquence génétique TOUS les virologues suivants ont répété cette construction purement mathématique qui a été prédéterminée et en sont arrivés à des résultats similaires. Cela a donné l'impression à l'opinion publique et apparemment également à vous-même, qu'il s'agit d'un fait prouvé scientifiquement, à savoir la preuve de l'existence du matériel génétique d'un présumé nouveau virus, le SARS-CoV-2.

De la lecture de cette publication et de toutes les autres qui confirment la séquence génétique une fois prédéterminée il en ressort clairement trois faits :

1. Un matériel génétique qui pourrait correspondre à la séquence publiée n'a jamais été détecté. Aucune séquence génétique d'un virus n'a été trouvée dans le mélange d'acides nucléiques provenant d'une personne ayant une pneumonie (et par la suite provenant d'autres personnes). Même après les premiers cycles de multiplication artificiels, extrêmement puissants et non

spécifiques au moyen de la technique PCR de millions de courts fragments d'acides nucléiques, on n'a jamais découvert de séquences qui, assemblées, ont finalement été présentées aux citoyens.

2. Sur la base des données de séquences qui sont issues des premiers cycles de la multiplication des acides nucléiques, de petits morceaux d'acides nucléiques, appelés « Primers », sont générés par voie biochimique pour la multiplication d'acides nucléiques en utilisant la PCR. Ces « primers », générés artificiellement, produisent eux-mêmes, selon le protocole utilisé, environ 4 à 20 % de l'alignement séquentiel (disposition des acides aminés sur les brins d'ADN – NdT) de ce qui sera finalement, après cette deuxième étape de multiplication par la PCR, présenté comme étant l'alignement séquentiel du SARS-CoV-2. Ce deuxième processus de multiplication par PCR effectué pour les mathématiques qui suivront, appelé formation bio-informatique, est qualifié, entre autres, de séquençage méta-transcriptomique profond. La réalité, que par le nombre de cycles extrêmement ascientifique qui est employé (35 à 45, appelé seuil de cycles Ct), sont générées automatiquement des séquences d'acide nucléique artificielles qui n'existent pas en réalité, est une preuve supplémentaire de

l'anti-scientificité de la virologie, mais qui ne joue aucun rôle dans l'argumentation présentée ici.

D'après les points 1 et 2 il s'en suit qu'aucun génome de virus n'a jamais été trouvé. Au lieu de cela, de petits fragments d'acides nucléiques ont été fortement multipliés, tout d'abord de manière biochimique au moyen d'une double PCR et avec une marge d'erreur extrêmement élevée. Les séquences, obtenues artificiellement, de ces millions d'acides nucléiques ont été déterminées, ont ensuite été subdivisées mathématiquement en des séquences encore bien plus courtes, et celles-ci ont été combinées de manière arbitraire. Du grand nombre de ces produits de combinaison artificiels ont été extraits, à l'aide de programmes informatiques, ceux qui correspondent aux acides nucléiques qui ont déjà été prédéfinis. La construction mathématique qui en résulte est présentée comme génome d'un virus.

Ce qui prouve qu'on n'a jamais réussi à construire mathématiquement le soi-disant génome du soi-disant virus à partir de séquences d'acides nucléiques existant réellement. On ne parvient à la construction mathématique du soi-disant génome du soi-disant SARS-CoV-2 qu'après deux cycles de

multiplication, non spécifique et extrêmement élevée, en utilisant la technique PCR.

3. L'anti scientificité de tous les virologues concernés est prouvée par le fait que dans la publication même du Prof. Yong-Zhen Zhang de Shanghai, qui avec ses collègues a découvert et spécifié la soi-disant séquence du génome viral du soi-disant SARS-CoV-2, les impérieuses expériences de contrôle font défaut et cette absence frappante a été tolérée et est encore tolérée. Les impérieuses expériences de contrôle consistent ici en la tentative de construction de la séquence du génome viral de l'allégué ou présumé nouveau virus en utilisant les acides nucléiques de personnes en bonne santé et d'organismes les plus variés. Ce sont les conditions préalables pour qu'une déclaration puisse être qualifiée de scientifique. Votre rôle est également de détecter les interprétations erronées et de les prévenir.

Dans aucune des publications qui ont suivi, dans lesquelles la séquence donnée par le Prof. Yong-Zhen Zhang a été répétée, ne figurent les expériences de contrôle, même les mots « Contrôle » ou « Contrôle négatif » manquent. Non seulement les virologues se sont eux-mêmes réfutés par leurs actions, mais ils ont prouvé eux-mêmes leur anti scientificité et l'ont documentée dans chacune de leurs nombreuses publications.

[Voir aussi :

- ▶ Réfutation de la virologie par le Dr Stefan Lanka
- ▶ Un article du Dr Stefan Lanka 2020 réfute l'idée fausse du virus
- ▶ <https://nouveau-monde.ca/stefan-lanka-conduit-les-experiences-temoins-réfutant-la-virologie/>

- ▶<https://nouveau-monde.ca/la-verite-sur-la-rage-le-virus-de-la-mosaïque-du-tabac-le-graphene-et-les-resultats-de-la-2e-phase-des-experiences-temoins/>
- ▶<https://nouveau-monde.ca/la-fin-de-la-virologie-la-3e-phase-des-experiences-temoins-du-sars-cov-2/>
- ▶L'enterrement de la théorie virale]

II. Verdict de la Haute Cour de Justice de Stuttgart, AZ : 12 U 63/15, 16.2.2016 dans le procès du virus de la rougeole

Le procès du virus de la rougeole, que j'ai initié en 2011, a atteint son objectif en 2017, de générer une preuve juridique, que toute la virologie, non seulement la virologie de la rougeole, agit de manière ascientifique. Depuis 2017 fait partie intégrante de la jurisprudence allemande le fait qu'il manque à toute la virologie le fondement scientifique. Au cours du procès du virus de la rougeole il a été documenté, que dans la science les impérieuses expériences de contrôle requises n'ont, depuis 1954, jamais été menées ni documentées. C'est pourquoi tous les virologues concernés ont négligé le fait qu'ils produisent eux-mêmes les effets qu'ils ont interprétés comme viraux au moyen de techniques appliquées. C'est ainsi, comme l'a montré de manière exemplaire le SARS-CoV-2, des biomolécules typiques sont assemblées de manière intellectuelle en des modèles viraux qui n'existent pas dans la réalité.

Lors du procès, un médecin a réclamé la récompense de 100 000 € en contrepartie de la preuve scientifique de l'existence du virus de la rougeole. Sa plainte a été retenue en 2014, car il a présenté six publications, chacune d'entre elles prétendant prouver l'existence du virus de la rougeole. L'expert judiciaire chargé par la juridiction saisie, le tribunal régional de Ravensburg, a constaté qu'aucune des publications présentées ne contenait de preuve de l'existence d'un virus. Ce fait a été confirmé par le Tribunal de Grande instance de Stuttgart dans son jugement exécutoire du 16 février 2016, dans lequel j'ai été acquitté de devoir payer au plaignant la récompense des 100 000 €.

Dans le protocole du procès du tribunal de district de Ravensburg du 12 mars 2015, AZ : 0 346/13 il est décrit que l'expert judiciaire désigné constate qu'aucune des six publications ne contient les expériences de contrôle requises par la science, qui sont également désignées sous le nom de témoins négatifs. C'est ainsi que l'expert judiciaire désigné a prouvé – ce qui a également été constaté par quatre autres experts que j'ai présentés – que toute la virologie agit de manière ascientifique. La conclusion logique : toutes les affirmations de la virologie ne peuvent être utilisées ni d'un point de vue pratique ni d'un point de vue juridique, mais doivent être rejetées comme étant une auto-illusion et une tromperie.

Se rajoute à cela que la plus ancienne des six publications qui a été présentée et qui a été constatée par voie judiciaire comme ne comportant

également aucune preuve de l'existence d'un virus, est devenue depuis 1954 le fondement exclusif de toute la virologie. Ce qui signifie que le jugement définitif rendu par la Haute Cour de Justice de Stuttgart du 16 février 2016 a retiré tout fondement scientifique et juridique à toute la virologie qui prétend à l'existence de virus pathogènes.

Les détails sur ce sujet peuvent être trouvés dans mon article « La Cour fédérale de Justice laisse tomber la croyance aux virus » du magazine W+ de février 2017 qui se trouve dans vos dossiers depuis le 17 mars 2020 et que l'on peut trouver en libre d'accès sur Internet sur ma page www.wissenschaftplus.de sous la rubrique « Textes importants » (en allemand « Wichtige Texte » – NdT).

En tant qu'être humain je vous invite,

en tant que scientifique actif, docteur en virologie et découvreur d'une structure précieuse, qui est désormais désignée sous le nom de « Virus géant » et de « Viro-plancton », je vous exhorte,

en tant que citoyen souverain de la République Fédérale d'Allemagne, je vous demande en tant que serviteur de l'État me représentant,

que vous retiriez immédiatement toutes les mesures Corona/Covid ainsi que l'obligation vaccinale contre la rougeole.

J'attends de votre part que vous reconnaissez devant la population toutes vos négligences et que vous contribuiez à réparer les dégâts causés sous votre responsabilité aux corps et aux âmes de la population et à l'économie par les non justifiées mesures Corona/Covid et obligation vaccinale contre la rougeole.

Avec mes amicales salutations du Lac de Constance.

Dr Stefan Lanka

Langenargen, le 5 octobre 2021.

La publication qui a fixé la séquence génétique établie mathématiquement que l'on fait passer pour génome du SARS-CoV-2 :

A new coronavirus associated with human respiratory disease in China.
(Un nouveau coronavirus associé à la maladie respiratoire chez l'homme en Chine)

Fan Wu, Su Zhao, Bin Yu, Yan-Mei Chen, Wen Wang, Zhi-Gang Song, Yi Hu, Zhao-Wu Tao, Jun-Hua Tian, Yuan-Yuan Pei, Ming-Li Yuan, Yu-Ling Zhang, Fa-Hui Dai, Yi Liu, Qi-Min Wang, Jiao-Jiao Zheng, Lin Xu, Edward C.

Holmes & Yong-Zhen Zhang.

Nature | Vol 579 | 12 Mars 2020 | 265-269. Internet :

<https://doi.org/10.1038/s41586-020-2008-3>.

Reçu : 7 Janvier 2020.

Accepté : 28 Janvier 2020.

Publié en ligne : 3 Février 2020.

Traduction Jean Bitterlin le 07 avril 2022